

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-316

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2023-10-17-00028 - Arrêté N° PREF-CAB-2023-702 portant interdiction du rassemblement « le regroupement familial, délai trop long et manque d'information » organisé le 18 octobre 2023 à Auxerre (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2023-10-17-00028

Arrêté N° PREF-CAB-2023-702 portant
interdiction du rassemblement « le
regroupement familial, délai trop long et
manque d'information » organisé le 18 octobre
2023 à Auxerre



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Pôle des sécurités publiques

Arrêté N° PREF-CAB-2023-702 portant interdiction du rassemblement « le regroupement familial, délai trop long et manque d'information » organisé le 18 octobre 2023 à Auxerre

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu la déclaration du rassemblement effectuée par Messieurs Sebbah, Ménard et Mokdad le 12 octobre 2023 en préfecture ayant pour objet « le regroupement familial, délai trop long et manque d'information » en lien avec la campagne nationale « Vivre en famille est un droit. Défendons-le ! » lancée par la Cimade ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que Messieurs Sebbah, Ménard et Mokdad envisagent d'organiser un rassemblement ayant pour objet « le regroupement familial, délai trop long et manque d'information » ;

Considérant que ce rassemblement est prévu devant la préfecture de l'Yonne le 18 octobre à 14h00 ;

Considérant que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste justifiant le passage au niveau « Urgence-Attentat » du plan VIGIPIRATE, en vigueur depuis le 13 octobre 2023 ;

Considérant que la vigilance « Urgence-attentat » sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre le risque d'attentat en particulier aux fins de sécurisation des lieux recevant du public et des événements de grande affluence ;

Considérant que dans ces circonstances seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement ayant pour objet « le regroupement familial, délai trop long et manque d'information » organisé place de la préfecture à Auxerre le 18 octobre 2023 à 14h00 par Messieurs Sebbah, Ménard et Mokdad est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Auxerre, le 17 octobre 2023

Le Préfet,

Pascal JAN



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;*
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris*

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :*

www.telerecours.fr